CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.965 du 3 décembre 1997

A.75.284/VI-14.080

En cause : **l'Association sans but lucratif Fédération nationale des autos-écoles professionnelles de Belgique**,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. **l'Office de Contrôle des Mutualités et des unions nationales de mutualités,**
2. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre des Affaires sociales.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 1997 par l'association sans but lucratif Fédération nationale des autos-écoles professionnelles de Belgique, qui demande l'annulation de "la décision du 23 juillet 1997 de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités décidant de ne pas donner suite à la plainte déposée par la partie requérante";

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’article 68 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités;

Vu l’ordonnance du 17 novembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l’affaire à l’audience du 26 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante et M^ME NICAISE, conseiller général, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la requête sont les suivants :

1. La partie requérante, qui a notamment pour objet d’entreprendre toute démarche utile aux intérêts professionnels de ses membres, a introduit, le 13 mars 1997, une plainte auprès de l’Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités par laquelle elle dénonce l’intervention de l’association sans but lucratif "Drive mut", constituée par des groupements mutualistes relevant de l’Union nationale des mutualités socialistes, dans le secteur d’activité des écoles de conduite automobile agréées.

2. Par une citation du 2 mai 1997, la partie requérante a introduit devant le tribunal de première instance de Bruxelles une action en dissolution de

l’A.S.B.L. "Drive Mut" sur la base de l’article 18 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d’utilité publique.

3. Le 25 juin 1997, le conseil de la partie requérante est intervenu pour demander quelle suite avait été réservée à la plainte déposée le 13 mars 1997.

4. Par lettre du 23 juillet 1997, signée "Pour l’administrateur général, absent, le Premier Conseiller W. VAN BEECK", l’Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités a répondu à la lettre du 25 juin 1997 dans les termes suivants :

" Objet : Fédération Nationale des Auto-écoles Professionnelles de Belgique/Drive Mut.

Monsieur l’Avocat,

Votre lettre du 25 juin 1997 concernant l’objet cité sous rubrique a retenu toute mon attention.

Par la présente, je vous informe toutefois que l’Office de contrôle a pour jurisprudence de ne pas se prononcer sur des plaintes qui font également l’objet d’un litige devant une juridiction.

Veuillez agréer, Monsieur l’Avocat, l’assurance de ma considération distinguée".

Il s’agit de l’acte attaqué;

Considérant qu’aux termes des articles 49, 50 et 74, § 2, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, l’Office de contrôle des mutualités est un organisme d’intérêt public de catégorie c, au sens de l’article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d’intérêt public;qu’en vertu de ces dispositions, cet Office est doté d’une personnalité juridique et de ressources propres; que c’est à tort que l’Etat belge représenté par le Ministre des Affaires sociales a été désigné comme partie adverse;

Considérant que la partie requérante prend un moyen, le second de la requête, notamment de la violation de l'article 52, 10°, de la loi du 6 août 1990,en ce que l'acte attaqué refuse d'examiner sa plainte au motif que "l'Office de contrôle a pour jurisprudence de ne pas se prononcer sur des plaintes qui font également l'objet d'un litige devant une juridiction"; qu'elle soutient que le fait de se référer à une jurisprudence administrative ne dispense pas l'Office d'un examen "in concreto" de la plainte;

Considérant que l'Office répond que c'est au pouvoir judiciaire qu'il revient de se prononcer sur la contrariété éventuelle de l'A.S.B.L. "Drive Mut" avec la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités; qu'en expliquant, dans sa lettre du 23 juillet 1997, qu'il avait pour jurisprudence de ne pas se prononcer sur des plaintes qui font également l'objet d'un litige devant une juridiction, il avait donné à cette plainte la suite adéquate exigée par l'article 52, 10°, de la loi du 6 août 1990;

Considérant qu'aux termes de l'article 52, 1°, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, l'Office de contrôle a pour mission de veiller à ce que les services et activités instaurés par les mutualités et les unions nationales soient conformes aux dispositions des articles 2, 3 et 7 de cette loi; que selon l'article 52, 10°, de la même loi, l'Office a pour mission d'examiner et de donner la suite adéquate à toute plainte en rapport avec l'exécution de cette loi et de ses arrêtés d'exécution;que cette dernière disposition impose à l'Office l'obligation d'examiner les plaintes dont il est saisi et d'y donner la suite qui lui paraît adéquate; qu'en l'espèce, l'Office de contrôle a statué dans les termes rapportés par sa lettre du 23 juillet 1997; qu'en se bornant à faire référence à sa

jurisprudence et manifestement sans avoir examiné autrement la plainte de la requérante, l'Office n'a pas rempli la mission que lui attribue l'article 52, 10°, de la loi du 6 août 1990; qu'en ce qu'il dénonce la violation de cet article, le moyen doit être considéré comme fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision contenue dans la lettre du 23 juillet 1997 par laquelle l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités refuse de se prononcer sur la plainte déposée le 13 mars 1997 et rappelée le 25 juin 1997 par l'Association sans but lucratif Fédération nationale des Autos-écoles professionnelles de Belgique.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le trois décembre 1900 nonante-sept par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.